



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - AVENUE MARX DORMOY, AVENUE DE VERDUN, PASSAGE RAYMOND - Prélèvements de chaussée pour analyse d'amiante pour le compte de la Ville de Montrouge

Arrêté n° AR 2022-1585

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Considérant que l'entreprise LABINFRA sise, rue terre neuve 91940 LES ULIS doit procéder à des prélèvements de chaussée pour analyse d'amiante pour le compte de la Ville de Montrouge;

Considérant que dans le souci de préserver la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> - A compter du 18/07/22 et pour une durée 2 SEMAINES**, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

#### **AV M.DORMOY, AV DE VERDUN, PASSAGE RAYMOND**

La circulation sera neutralisée aux droits des prélèvements situés au niveau du carrefour entre l'avenue Marx DORMOY et les avenues Henri GINOUX et avenue de VERDUN.

La circulation des véhicules sera neutralisée passage Raymond lors des carottages de chaussée

**Article 2 -** Les panneaux, poteaux réglementaires et le présent arrêté seront posés, 48 heures avant le démarrage des travaux, et entretenus par le destinataire du présent arrêté.

L'exécution de cette disposition devra être immédiatement portée à la connaissance de la Police Municipale de Montrouge, à l'aide du formulaire joint (fax: 01.46.55.86.24 et/ou [police.municipale@ville-montrouge.fr](mailto:police.municipale@ville-montrouge.fr)).

**Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants.

**Article 4 -** Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité utiles.

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge ;
- Monsieur le Chef de Police municipale de Montrouge ;
- la société INDIGO, en charge de la gestion du stationnement de surface ;

Fait à Montrouge, le 21/06/22

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,  
De la publication le **06 JUIL. 2022**



Le Maire Adjoint

Paul-André MOULY